



UNE JUSTICE PLUS LISIBLE ET PLUS ACCESSIBLE

C'est un fait que les citoyens connaissent mal leur justice et peinent à y accéder.

Aujourd'hui, l'enseignement de l'organisation judiciaire et des rudiments du droit est prévu dans les établissements secondaires, mais il reste très insatisfaisant compte tenu du manque de formation des enseignants et des contraintes du programme général. Il est indispensable de remédier à cette lacune qui pénalise tant les citoyens que l'institution.

Il est par ailleurs impérieux d'améliorer l'accès de tous au droit et à la justice.

Après la brutale réforme de la carte des tribunaux, achevée le 1^{er} janvier 2011, l'agenda politique est à celle des cours d'appel. Il importera de repenser l'implantation des juridictions dans les territoires pour assurer l'accessibilité de tous à la justice en fonction de critères prenant en compte les réalités locales.

Le développement des maisons de la justice et du droit (MJD) et plus généralement de permanences d'information juridique ou de points d'accès au droit (PAD) favorisera également l'accès au droit, qui n'a pas vocation à déboucher systématiquement sur une procédure. De tels dispositifs devront être prioritairement installés, d'une part, dans les zones dépourvues de services publics et de secteur associatif et, d'autre part, au bénéfice de populations particulièrement frappées par l'exclusion économique et sociale (dans les centres d'hébergement d'urgence, dans les établissements pénitentiaires, dans les centres de rétention administrative, dans les centres sociaux...).

La généralisation effective du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), capable de renseigner sur les procédures et de recevoir les actes mêmes s'ils sont relatifs à une procédure devant une autre juridiction, sera également essentielle pour permettre aux justiciables de suivre leurs procédures depuis la juridiction la plus proche de chez eux. L'outil numérique devra être développé de manière raisonnée pour faciliter les démarches sans supprimer l'accueil physique.

De même, le développement de permanences des conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) au sein des juridictions sera de nature à faciliter l'orientation des personnes ne sachant à qui s'adresser, notamment les victimes.

L'accès à l'avocat devra être assuré pour les justiciables les plus défavorisés. Le système d'une aide juridictionnelle (AJ) financée par l'État doit être maintenu. La question se pose des revenus modestes qui se situent juste au-dessus du seuil d'admission à l'AJ. Ce seuil devra être relevé à nouveau et une rémunération adaptée des avocats devra enfin être assurée. Par ailleurs, il conviendra de

favoriser l'accompagnement de ces personnes par les associations en complément de l'avocat.

Plusieurs pistes complémentaires devront être explorées :

- le principe d'une contribution – en temps ou en argent – de tous les avocats à la défense des personnes qui n'ont pas décemment les moyens de régler des honoraires tels qu'ils résultent de l'organisation libérale de la profession ;
- le développement des procédures sans assistance obligatoire de l'avocat ;
- la possibilité pour les ordres de recruter des collaborateurs qui constitueraient des groupes de défense dédiés à cette mission de service public – étant précisé que les besoins des justiciables sont très hétérogènes d'un barreau à un autre et nécessitent donc une certaine souplesse dans la mise en place de ces structures collectives ;
- la définition de barèmes d'honoraires, indicatifs ou impératifs en fonction du type de prestations juridiques ;
- à tout le moins, la généralisation des conventions d'honoraires entre l'avocat et son client.

Freinant l'accès au double degré de juridiction, la taxe de 225 € payable devant les cours d'appel dans les contentieux soumis à représentation obligatoire et destinée à financer la suppression de la profession d'avoué sera supprimée. Dans le même esprit, il faudra revenir sur l'augmentation importante des droits fixes de procédure intervenue en 2015.

La qualité de l'accueil sera un indicateur d'évaluation des juridictions, tout autant que la durée des procédures.

L'organisation et la tenue des audiences devront être repensées afin que la justice soit enfin plus compréhensible. À cet égard, des enquêtes de satisfaction permettront de mieux comprendre les besoins des justiciables.

L'équipement des salles devra garantir qu'une audience soit réellement un moment où l'on entend ce qui se dit.

Les juridictions devront toutes être dotées de lieux d'attente dignes. Elles seront ouvertes sur la cité à l'inverse du mouvement de *bunkerisation* actuel. Afin d'assurer la sécurité de tous, elles seront dotées de personnels en nombre suffisant.

La durée des audiences devra rester raisonnable, à la fois par respect des justiciables qui comparaissent et des règles du droit du travail. Une circulaire précise et complète devra être diffusée en ce sens, tenant compte de la jurisprudence

de la Cour européenne des droits de l'Homme et réactualisant les prescriptions de la circulaire *Lebranchu* du 6 juin 2001.

Toutes les décisions devront être réellement motivées, notamment en matière pénale où ce n'est très souvent plus le cas à l'exception des décisions frappées d'appel. En particulier, il n'est pas acceptable que ne soient pas motivées des condamnations à des peines criminelles ou d'emprisonnement correctionnel.

La motivation devra être adoptée et rédigée au moment où la décision est rendue et les délais de recours ne devront en tout état de cause courir qu'à compter de la notification d'une décision motivée, laquelle notification devra intervenir dans un délai raisonnable fixé par la loi.

Par ailleurs, il conviendra d'introduire la possibilité pour les magistrats siégeant à la Cour de cassation et au Conseil d'État d'exprimer des opinions dissidentes afin de favoriser le débat juridictionnel et doctrinal. Les magistrats et juristes qui ont eu à connaître cette pratique, notamment dans les juridictions européennes, témoignent de son intérêt.

Enfin, l'action de groupe créée en 2016 devra être étendue, notamment en droit du travail, et son effectivité renforcée par la suppression de la mise en demeure préalable.